



Convention de partenariat 2017 Montpellier SUP AGRO Domaine du Merle 2^e édition du Salon des Agricultures de Provence

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017

Représentée par son Président en exercice Monsieur Jean-Claude Gaudin;

D'une part,

Et :

L'établissement public Institut National d'études supérieures agronomiques de Montpellier - Montpellier SupAgro, situé 2 place Pierre Viala, 34060 Montpellier cedex 1, représenté par sa Directrice Générale, Madame Anne-Lucie WACK, ci-après désignée « Montpellier SupAgro », SIRET : 130 002 793 00011

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Présentation du Domaine du Merle :

Montpellier SupAgro est propriétaire à Salon-de-Provence du Domaine du Merle (domaine agricole expérimental).

Le Domaine du Merle est un domaine emblématique de la Crau, il exerce des missions de production, de formation de recherches et d'échanges de connaissances avec le monde agricole régional et méditerranéen.

Le Domaine est aussi le siège de la plus ancienne formation de bergers transhumants. En effet, il est un des rares établissements français à proposer une formation de bergers spécialisés dans la gestion des troupeaux transhumants.

Dans le cadre de sa mission d'acteur du développement agricole régional et méditerranéen, le Domaine accueille depuis juin 2011 la Maison de la Transhumance.

Enfin, il a également fait l'objet d'un projet stratégique, appelé « Merle 2020 », avec l'objectif d'en faire un centre de référence en agro-pastoralisme euro-méditerranéen.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, l'Institut National d'études supérieures agronomiques de Montpellier- Montpellier SUPAGRO, la ville de Salon-de-Provence, le Crédit Agricole Alpes Provence et de Groupama avec le concours de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en tant que maître d'œuvre organisent la 2ème édition du Salon des Agricultures de Provence, sur le Domaine du Merle à Salon-de-Provence, les 9-10 et 11 juin 2017.

Avec plus de 40 000 visiteurs, la 1ère édition du Salon des Agricultures de Provence a été réel succès, en particulier grâce au choix du lieu (exploitation agricole, domaine expérimental et centre de formation) et l'accueil sur site.

Toutes les évaluations faites : retour de questionnaires visiteurs, retour sur les réseaux sociaux, retour oraux glanés sur site, etc. ont montré la satisfaction générale du public et des exposants présents.

Toutefois, ces appréciations positives ne sauraient masquer les améliorations à apporter dans la gestion des flux automobiles sur site et sur le réseau public.

En effet, l'afflux du public, principalement le stationnement des véhicules prévu par cette deuxième édition engendre des travaux conséquents de mise en conformité et de réhabilitation du site d'accueil du Domaine du Merle.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet l'octroi d'une subvention par la Métropole Aix-Marseille-Provence afin d'améliorer l'accessibilité du Domaine du Merle pour la 2ème édition du Salon des Agricultures de Provence (réfection des voies d'accès au site par exemple) et participer à l'entretien général du site suite à l'événement.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 – Attribution de la subvention et modalités de versement

Afin de permettre au Domaine du Merle d'accueillir dans de bonnes conditions la seconde édition du Salon des Agricultures, la Métropole Aix-Marseille-Provence attribuera une subvention de 10 000 € (dix mille euros) pour la durée de la présente convention.

Le règlement de cette somme interviendra dans un délai d'un mois à compter de la signature de cette convention par les parties et sur demande faite à la Métropole Aix-Marseille-Provence. La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'établissement public.

Un premier versement à hauteur de 80 % sera effectué à la signature de la convention et le solde de 20% après réception des pièces justificatives ci-dessous dans un délai maximum d'un an suivant la signature de la présente convention.

Montpellier SupAgro fournira:

- Les statuts de l'établissement public
- Un RIB
- Un exemplaire du compte rendu du Conseil d'Administration de Montpellier SupAgro et du Conseil du Merle
- Le bilan comptable certifié de l'exercice antérieur
- Le bilan d'activité du domaine du Merle

Article 4 - Modification de la convention

Toute modification et tout accord particulier devant intervenir entre les parties devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Article 5 : Obligations

L'établissement public s'engage à mentionner le concours financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence par tout moyen approprié (logotype sur publications...), en respectant la charte graphique et les lois en vigueur.

Il s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet et à l'affectation définie préalablement.

La Métropole Aix Marseille Provence peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

Article 6 : Indicateurs de suivi et évaluation

L'établissement public s'engage à transmettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence un bilan final quantitatif et qualitatif de l'action menée au titre de l'année concernée, ainsi que l'ensemble des indicateurs d'évaluation mentionnés initialement dans le dossier, sans omettre un bilan financier.

Article 7 – Dénonciation et résiliation

La présente convention pourra être résiliée par anticipation par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre partie aux termes de celle-ci. La résiliation interviendra automatiquement de plein droit un (1) mois après une mise en demeure signifiée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant l'intention de faire jouer la présente clause et restée sans effet.

Article 8 – Juridiction compétente

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable. En cas de désaccord, tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 9 – Divers

La présente convention, comprenant 9 articles, est établie en 2 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à
Le,

Fait à
Le,

Pour Montpellier SupAgro

Pour la Métropole Aix Marseille Provence

La Directrice Générale
Anne Lucie WACK